



Règlement numéro 323

Règlement portant sur l'adoption du budget, du programme triennal d'immobilisations et des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2018.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue 8 janvier 2018 par M. Alain Desjardins, conseiller au siège numéro 2.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Alain Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 323 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

2.1 Le Conseil municipal de Saint-Pacôme adopte le budget 2018 qui se lit comme suit :

Prévisions budgétaires consolidées Exercice se terminant le 31 décembre 2018

Revenus

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Taxes | 1 944 733 \$ |
| Tenant lieu | 64 225 \$ |
| Transferts | 218 361 \$ |
| Services rendus | 40 150 \$ |
| Droits, amendes et intérêts | 29 500 \$ |
| Autres revenus | 7 250 \$ |

Total des revenus **2 304 219 \$**

Dépenses de fonctionnement

| | |
|----------------------------------|------------|
| Administration générale | 360 230 \$ |
| Sécurité publique | 217 096 \$ |
| Transport | 281 600 \$ |
| Hygiène du milieu | 433 990 \$ |
| Santé et bien-être | 10 000 \$ |
| Aménagement, urbanisme | 98 026 \$ |
| Loisirs et culture | 155 852 \$ |
| Frais de financement | 118 257 \$ |
| Capital dettes à long terme | 592 440 \$ |
| Dépenses d'affectation (revenus) | 36 728 \$ |

Total des dépenses **2 304 219 \$**

Excédent (déficit) net de l'exercice **0 \$**

ARTICLE 3 PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

| | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------------------------------|-------------------|------------------|------------------|
| Réfection de chaussée Nord-du-Rocher et rue Grand'Maison | 160 000 \$ | | |
| Conduite d'eau et pluviale rue Michaud | 32 000 \$ | | |
| Infrastructures sportives | 24 000 \$ | | |
| Asphalte rue Paquet | | 24 500 \$ | |
| Équipement d'aqueduc et d'égout | | 5 000 \$ | |
| Bordure rang de la Canelle (400 pieds) | | 6 000 \$ | |
| Ponceau Nord-du-Rocher | | | 18 000 \$ |
| Étude pour la Côte-Norbert | | | 5 000 \$ |
| Serveur informatique | | | 17 500 \$ |
| Total | 216 000 \$ | 35 500 \$ | 40 500 \$ |

Tous ces projets étant conditionnels à l'aide financière des gouvernements supérieurs et aux règlements d'emprunts de la Municipalité de Saint-Pacôme

ARTICLE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice fiscal 2018, conformément au rôle d'évaluation au 1^{er} janvier 2018 présentant une évaluation totale des immeubles imposable de 103 352 000 \$, le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.18389 \$/100.00 \$ d'évaluation et se détaille comme suit :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Taxe générale | 0.53974 \$/100.00 \$ |
| Service de la police | 0.08410 \$/100.00 \$ |
| Réseau routier – déneigement | 0.09589 \$/100.00 \$ |
| Quotes-parts et services rendus–MRC | 0.17939 \$/100.00 \$ |
| Service de la dette 15 % et 25 % (à l'ensemble pour le réseau d'aqueduc et d'égouts) | 0.07777 \$/100.00 \$ |
| Service de la dette générale | 0.20701 \$/100.00 \$ |

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT

5.1 Une tarification de 306.29 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'exploitation des services d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2018 est imposée à chacun des usagers aux taux indiqués ci-dessus selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités contenu dans les règlements numéros 92, 119, 171, 189, 206, 212, 226, 235, 247, 261 et 293, joint en annexe au présent document, lorsque ces services sont à la disposition de ces derniers.

5.2 Une tarification de 685.28 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2018 est imposée à chacun des usagers aux taux indiqués ci-dessus selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités contenu dans les règlements numéros 92, 119, 171, 189, 206, 212, 226, 235, 247, 261 et 293, joint en annexe au présent document, lorsque ces services sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal a été fixé à 91.64 \$ pour l'année 2018 pour les résidences occupées à l'année et à 45.82 \$ pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification de 155.32 \$ par unité destinée à pourvoir aux frais de la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques. L'unité de référence correspondant à un bac roulant de 360 litres.

Tout propriétaire d'immeuble désirant plus d'un bac devra demander à la Municipalité d'y apposer l'autocollant de la Régie des Matières résiduelles et ce dernier se verra facturer une unité supplémentaire.

Tous les bacs et les conteneurs doivent être identifiés par un autocollant fourni par la Régie. Les bacs et les conteneurs non identifiés ne seront pas collectés.

Tout occupant d'une résidence unifamiliale, chalet ou immeuble à logements, de petit commerce et de petit bureau, institution, commerce et industrie présentement desservis par le service de collecte des matières résiduelles doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et des matières organiques et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières spécifiques à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les matières organiques dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables ou aux matières organiques, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine de pénalités. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2018 sont payables comme suit :

- Premier versement 30 jours après l'expédition du compte ;
- Deuxième versement 60 jours après l'expédition du compte ;
- Troisième versement 90 jours après l'expédition du compte ;
- Quatrième versement 120 jours après l'expédition du compte ;
- Cinquième versement 150 jours après l'expédition du compte ;
- Sixième et dernier versement 180 jours après l'expédition du compte.

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit verront le montant de cette échéance porter intérêt aux taux de 15% tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

Aucun état de compte ne sera émis pendant la période des versements.

ARTICLE 9 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

En référence à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le règlement numéro 313 détermine les coûts suivants pour la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs :

- a) 15,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ;
- b) 3,85 \$ pour une copie du plan général des rues via la matrice graphique ;
- c) 0,46 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation ;
- d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,15 \$ pour une copie de rapport financier de la municipalité ;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitant ;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;
- i) 3,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;

- j) 5,00 \$ pour une confirmation de taxes (Interrogation d'une fiche de contribuable) par un demandeur externe ;
- k) 4,00 \$ pour une épinglette de la municipalité ;
- l) Services de photocopies et de numérisation (document personnel) d'un document non détenu par la municipalité ;
- m) 0,35 \$ par page et 0,70 \$ par page recto verso ;
- n) 0,70 \$ par page couleur et 1,40 \$ par page couleur recto verso (non applicable aux numérisations)
- o) Frais de télécopieur : 1,00\$ par envoi sans interurbain, 2,00\$ par envoi interurbain.

ARTICLE 10 GESTION DES LOCAUX DU CENTRE MUNICIPAL

Le règlement numéro 288 définit le prix de location pour les locaux du Centre municipal comme suit :

| Locataire | Prix –salle | Prix – cuisine | Prix combo |
|------------------------------------------|---------------|------------------|---------------|
| Organismes locaux (activité non payante) | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| Organismes locaux (activité payante) | 125,00 \$ | 65,00 \$ | 175,00 \$ |
| Funérailles | 125,00 \$ | 0,00 \$/65,00 \$ | 125 \$/175 \$ |
| Événement privé (résident) | 125,00 \$ | 65,00 \$ | 175,00 \$ |
| Événement privé (non-résident) | 225,00 \$ | 65,00 \$ | 275,00 \$ |
| Activités sportives (1fois/semaine) | 50,00 \$/mois | 0,00 \$ | 50,00 \$/mois |

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-DEUXIÈME (22^e) JOUR DE JANVIER 2018.



Robert Bérubé
maire

Christiane Lemire
directrice générale

Avis de motion : 08-01-2018

Adoption : 22-01-2018

Publication et entrée en vigueur : 24-01-2018

Annexe 1

Tableau des unités

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Résidentiel : | |
| a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale (vacant ou non) ; | 1,0 unité |
| b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement ; | 1,0 plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire |
| c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements ; | 2,6 plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire |
| d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble de cinq (5) logements ; | 4 plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire |
| e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements | 5,5 plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire |
| Terrain vacant | 0,5 unité |
| Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier, dans le prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au sud de la Route 230, dans la rue Plourde | 1,0 unité |
| Chalet | 0,5 unité |
| Maison mobile | 1,0 unité |
| Ébénisterie | 1,0 unité |
| Salon funéraire | 1,0 unité |
| Bureau de poste – Édifice de communications | 1,0 unité |
| Centre jardin | 1,0 unité |
| Salon de coiffure | 1,0 unité |
| Salon de coiffure à l'intérieur de la résidence du propriétaire | 1,5 unité |
| Autre commerce, service et services professionnels | 1,0 unité |
| Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel | 1,0 unité |
| Maison de chambre-pension comptant entre une (1) et cinq (5) chambres | 1,0 unité |
| Maison de chambre-pension comptant entre six (6) et dix (10) chambres | 2,0 unités |
| Maison de chambre-pension comptant entre onze (11) et treize (13) chambres | 2,5 unités |
| Maison de chambre-pension comptant entre quatorze (14) et seize (16) chambres | 3,0 unités |
| Maison de chambre-pension comptant entre dix-sept (17) et dix-neuf (19) chambres | 3,5 unités |
| Centre touristique (toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique) | 2,5 unités |
| Scierie, séchoir | 1,0 unité |
| Poissonnerie | 1,5 unité |
| Hôtel avec bar et salle à manger seule | 1,5 unité |
| Restaurants saisonniers | 1,5 unité |
| Compagnie de transport – garage | 2,0 unités |
| Compagnie de transport – édifice à bureaux | 1,0 unité |
| Industrie manufacturière 1 à 5 employés | 1,0 unité |
| Industrie manufacturière 6 à 10 employés | 1,5 unité |
| Industrie manufacturière 11 à 20 employés | 2,0 unités |
| Industrie manufacturière 21 à 30 employés | 2,5 unités |
| Industrie manufacturière 31 employés et plus | 3,0 unités |
| Institution financière 1 à 4 employés | 1,0 unité |
| Institution financière 5 à 9 employés | 1,5 unité |
| Institution financière 10 employés et plus | 2,5 unités |
| Garage – station-service | 2,0 unités |
| Garage – peinture/soudure/débosselage/mécanique/essence | 2,0 unités |
| Restaurant | 2,0 unités |
| Magasin général | 2,0 unités |
| Épicerie – boucherie | 2,0 unités |
| Épicerie – dépanneur | 2,0 unités |
| Salle de quilles | 2,0 unités |
| Lave-autos | 2,5 unités |
| Garage – vente automobile | 3,0 unités |
| Ferme avicole | 3,0 unités |
| Ferme laitière | 4,0 unités |
| Hôtel avec motel, restaurant et bar | 4,0 unités |